

ANNEXE 2

Ministère des affaires étrangères

Département du protocole
DKP/NG-2011/643

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffe de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »). En réponse à la demande d'informations présentée par la Cour concernant la procédure à suivre pour que les Pays-Bas puissent s'acquitter de leurs obligations relativement à la demande d'asile déposée par le témoin 19 avant que celui-ci ne soit renvoyé en RDC, en exécution de la décision rendue le 4 juillet 2011 par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-04/06-2766-Conf), le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de vous informer de ce qui suit.

En premier lieu, le Service de l'immigration et des naturalisations aura besoin de s'entretenir avec le témoin détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pour obtenir des informations concernant, par exemple, son identité et ses antécédents, ainsi que les risques et le traitement auxquels il craint d'être exposé à son retour. Au cours de ces entretiens, il sera nécessaire de faire appel à un interprète néerlandais. Ensuite, les services de l'immigration procéderont à une évaluation des faits et des circonstances se rapportant à la demande d'asile. Des investigations supplémentaires pourraient, selon toute probabilité, être menées à cette fin. Dans la mesure où les services de l'immigration n'entendraient pas donner une suite favorable à cette demande d'asile, le témoin détenu aura la possibilité d'exprimer ses vues. Une fois qu'il sera formellement statué sur la demande, le témoin détenu pourrait souhaiter interjeter appel, ce qui pourrait entraîner des procédures supplémentaires.

Les procédures administratives et judiciaires susmentionnées pourraient nécessiter un temps considérable et les Pays-Bas demandent à ce que le témoin reste détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pendant toute leur durée. Les Pays-Bas tiennent à préciser que ce qui précède est sans préjudice de la requête dont ils ont saisi la Chambre de première instance aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de ladite Chambre.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Greffe de la CPI les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 2 août 2011
/Sceau/
/Signature/

Cour pénale internationale
La Haye